

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 66
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE BEAUPORT

Projet de loi 277

présenté par M. Michel Després, député de Limoilou

Présenté le 14 décembre 1993

Principe adopté le 16 juin 1994

Adopté le 16 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée:

Loi modifiant la charte de la ville de Beauport (1983, chapitre 61)





CHAPITRE 66

Loi modifiant la charte de la ville de Beauport

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

Préambule ATTENDU que la ville de Beauport a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 91 des lois de 1975 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

C. C-19,
a. 411, mod.
pour la ville

1. L'article 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

Matières
combusti-
bles ou
explosives

«2° Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble où sont gardées des matières combustibles ou explosives à les placer de manière qu'elles ne puissent provoquer un incendie et pour autoriser les fonctionnaires ou employés municipaux à lui ordonner de placer ces matières de la manière prévue au règlement; pour prescrire qu'en cas de défaut, ces matières pourront être enlevées à ses frais;».

c. C-19,
a. 412, mod.
pour la ville

2. L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant:

Tarif des
frais

«20.1° Pour fixer le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition adoptée sous l'autorité de la présente loi ou du Code de la sécurité routière; dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement, le montant prescrit des frais de déplacement ou de

remorquage peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1); »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 23.1° par le suivant :

Appareils ou équipements

«23.1° *a*) Pour obliger, dans les secteurs de la ville qu'il détermine, tout propriétaire, locataire ou occupant de tout bâtiment à y installer un ou plusieurs des appareils ou équipements suivants: un détecteur de fumée, un détecteur de chaleur, un système d'alarme, un gicleur automatique, un extincteur, un boyau d'incendie, un autre appareil ou équipement destiné à avertir en cas d'incendie ou à éteindre ou combattre le feu, un appareil ou équipement de sauvetage en cas d'incendie; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 44.1° par les suivants :

Systèmes d'alarme

«44.1° *a*) Pour réglementer ou prohiber les systèmes d'alarme, certaines catégories d'entre eux ou les systèmes d'alarme ou certaines catégories d'entre eux qui sont installés dans certaines catégories de bâtiments ou d'établissements; pour réglementer le fonctionnement des systèmes d'alarme, exiger un permis à cette fin et fixer les conditions d'obtention du permis;

Remboursement des frais

b) Pour réclamer le remboursement des frais engagés par la ville dans les cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsque de tels systèmes sont déclenchés inutilement; pour définir dans quel cas une alarme est déclenchée inutilement; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 44.1°, des suivants :

Sécurité

«*f*) Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble ou de toute catégorie d'immeubles à pourvoir cet immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement destinés à assurer ou préserver la sécurité des biens ou la santé et la sécurité des personnes ou à prévenir le crime;

Sécurité

«*g*) Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans ou sur lequel sont installés ces éléments de construction, appareil, dispositif, mécanisme ou équipement, à les maintenir constamment en parfait état de fonctionnement;

Subvention

«*h*) Pour accorder une subvention, dans les secteurs de la ville qu'il détermine ou pour certaines catégories de bâtiments, pour

défrayer les coûts d'installation de tels appareils, dispositifs, mécanismes ou équipements selon les conditions déterminées par règlement, ces subventions pouvant être uniformes ou différentes dans les divers secteurs de la ville en regard des diverses catégories de bâtiments ou en fonction d'une combinaison de ces critères de distinction. ».

c. C-19,
a. 414, mod.
pour la ville

3. L'article 414 de cette loi est modifié pour la ville :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

Affichage de
dessins indé-
cents, etc.

« 7.1° Pour prohiber l'affichage ou l'exposition de peintures, dessins, photographies, statues, inscriptions ou placards indécents dans toute rue ou place publique, notamment aux fins de protection de la jeunesse; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

Salons de
massages

« 14° Pour réglementer les salons de massages. ».

c. C-19,
a. 415, mod.
pour la ville

4. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

Espaces de
stationne-
ment

« 6° a) Pour établir et entretenir les endroits ou bâtiments où peuvent stationner les véhicules automobiles, installer des chronomètres de stationnement et fixer des tarifs pour l'usage de ces endroits;

Usage exclu-
sif

b) Pour en permettre l'usage au public ou en louer les espaces, de façon exclusive, à certaines personnes;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, des suivants :

Stationne-
ment

« 30.2° Pour réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, les dispositions applicables devant être indiquées au moyen d'une signalisation appropriée;

Droit exclu-
sif

« 30.3° Pour accorder à certains groupes ou catégories de personnes le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énoncées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée;

Stationne-
ment sur un
terrain privé

« 30.4° Pour interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou de laisser leurs véhicules sur un terrain privé résidentiel sans

l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain; pour prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires; pour exiger au préalable la plainte écrite de l'infraction par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou leur représentant;».

Utilisation
du sceau de
la ville

5. Personne ne peut, sans l'autorisation de la ville, utiliser le sceau de la ville, son écusson ou son symbole graphique.

Restrictions

6. Notamment dans le but de protéger la source d'approvisionnement en eau que constitue le lac des Roches, nul ne peut, sauf s'il est un riverain, y naviguer sur quelque type d'embarcation, y compris une planche à voile, y pêcher ou s'y baigner.

Interdiction

Nul ne peut utiliser, pour naviguer sur ce lac, une embarcation à moteur.

Riverain

Est un riverain, au sens du présent article:

1° tout propriétaire, ou occupant à titre de locataire ou d'usufruitier, d'un terrain ayant front sur le lac des Roches et sur lequel est érigé un bâtiment;

2° tout membre de la famille d'un tel propriétaire ou occupant demeurant chez ce dernier;

3° les hôtes d'un tel propriétaire ou occupant.

Amende

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant d'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

1983, c. 61,
a. 1, mod.

7. L'article 1 de la Loi modifiant la charte de la ville de Beauport (1983, chapitre 61) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.